COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 20 NOVEMBRE 2021 à 9 H 00

L'an deux mille vingt et un le samedi 20 novembre à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS:

Mmes BOUVET Nicole, LACOUA Marie, CHARDON Edith, DE ST OURS Isabelle, FABRE Marie-Noëlle, M. ROSSIGNOL Philippe, CADOUX Frédéric, ELIE Philippe, POIRIER Jean-François.

POUVOIRS: Mme LAVOT Jeanne à M. POIRIER Jean-François

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LACOUA Marie

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°63-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente d'un terrain rue du Clos des Granges
- Vente du bâtiment de Tavers Immo

2°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif commune. Délibération n°64-2021

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

21578: 1 250,00 € 1 250,00 € 2158: 5 000,00 € 2182: 2183: 7 500.00 € 2184: 1 250,00 € 2188: 8 280.00 € 2312: 12 500.00 € 2313: 236 998.00 € 2315: 2 500.00 €

3°/ Engagement des dépenses avant le vote du Budget Primitif Eau. Délibération n°65-2021

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 2158: 50 250.00 € - 2313: 12 553.00 €

4º/ Recrutement de vacataires pour le recensement. Délibération n°66-2021

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.
 L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires pour assurer la mission suivante : - Effectuer le recensement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 3 vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE:

ARTICLE 1:

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 3 vacataires pour la période du recensement qui aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

ARTICLE 2:

de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 1 400 € comprenant frais de déplacement et journées de formation

ARTICLE 3:

d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4:

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

5°/ Approbation don de Monsieur Gaillard Maurice. Délibération n°67-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 12 novembre 2021, Monsieur Gaillard Maurice demeurant au 30 rue des Eaux Bleues, 45 190 TAVERS, déclare faire donation à la commune de Tavers de l'ensemble de ses découvertes archéologiques et historiques dont l'inventaire est en cours.

Conformément à l'article L.2242-1 du Code général des Collectivités territoriales, le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'ACCEPTER le don.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6°/ Convention Territoriale Globale. Délibération n°68-2021

Jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant des actions éligibles, avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

De manière expérimentale depuis 2009, et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ou 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération pour les action en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF: la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités

de calcul. La co-construction, commencée le 8 avril 2021, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations entre la CCTVL et l'ensemble des communes membres, élus et acteurs de terrain. Un Comité de pilotage s'est constitué, la finalité vise la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la Convention Territoriale Globale rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

7°/ Demande de subvention au titre du FACC. Délibération n°69-2021

La commune va recevoir Jean-Marc DESBOIS « Hommage à Jean Ferrat » par la compagnie Théatro-France le 13 mars 2022. Le montant du spectacle est de 4 853 € TTC. La dépense subventionnelle est plafonnée à 3000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention de 65 % auprès du Conseil Départemental au titre du FACC.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se reportant à cette affaire.

8°/ Approbation de la délégation du droit de préemption urbain à la commune Délibération n°70-2021

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

En vertu des principes régissant les transferts de compétences, l'EPCI est par ailleurs substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Par conséquent, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) est compétente en matière de DPU et est substituée de plein droit, à compter du 15 octobre 2021, à ses communes membres dans leurs délibérations instituant le DPU sur leur territoire.

La CCTVL n'entend pas modifier les périmètres d'exercice du DPU définis par les communes, sauf à leur demande.

Sur le fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la CCTVL peut déléguer l'exercice du DPU, notamment aux communes membres, pour ce qui relève de leurs compétences.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La CCTVL conserve en revanche le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Les communes qui ont institué un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au titre des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'urbanisme conservent cette compétence en propre.

Par délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a institué un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sur le fondement des délibérations prises par les communes concernées pour instaurer le DPU sur leur territoire.

Il conviendra dorénavant de viser cette délibération du Conseil communautaire dans l'exercice délégué du Droit de Préemption Urbain et de signer avec la mention « Pour le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et par délégation, le Maire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la délégation du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le territoire communal sur le fondement de la délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire ;
- DE PRENDRE ACTE des modalités de cette délégation, l'exercice du droit de préemption urbain étant délégué aux communes pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la CCTVL conservant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal;
- **DE TRANSMETTRE** une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu d'envergure intercommunal, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, dès réception par la commune ;
- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;
- **D'INFORMER** la CCTVL de toute mise en œuvre par la commune du droit de préemption ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

9°/ Compétence PLUI-H-D – Approbation de la charte de gouvernance dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUI-H-D et désignation d'un référent communal PLUI-H-D. Délibération n°71-2021

Les conseillers municipaux et communautaires sont attachés à ce que la compétence en matière de plan local d'urbanisme soit exercée de manière efficiente et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs.

Le Conseil communautaire a donc décidé, par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 annexée, de prescrire l'élaboration du PLUI-H-D en concertation avec les communes membres.

Une charte de gouvernance est nécessaire pour travailler ensemble à la coconstruction du PLUI-H-D. En effet, si ce document d'urbanisme a pour objectif de traduire les prescriptions et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours d'élaboration, il permet surtout de retranscrire de manière opérationnelle la stratégie transversale du projet de territoire intercommunal.

Qu'il s'agisse des besoins croissants en mobilités, de l'équilibre entre le développement économique et les contraintes environnementales, de l'équilibre entre l'étalement urbain et la reconquête des centres-villes, de la mise en valeur du patrimoine local et du fort potentiel de développement touristique, les élus constatent que l'avenir du territoire fait face à des enjeux d'aménagement qui se complexifient, et cela alors que les réglementations pèsent sur les collectivités.

Pour ce faire, l'aménagement de l'espace doit nécessairement répondre à des exigences qui dépassent le cadre communal. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) qui soit conditionné par le strict respect de l'identité des communes membres et des attentes de la population. Ces conditions sont inscrites dans la charte de gouvernance annexée.

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la charte de gouvernance, prévoyant notamment les modalités de collaboration avec les communes membres et moyens de concertation inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;
- **DE DESIGNER** comme référent communal PLUI-H-D titulaire, Monsieur ANTOINE Jean-Paul et comme référent suppléant, Monsieur TERLAIN Patrick pour siéger au sein du comité de pilotage du PLUI-H-D;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

10°/ Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Délibération n°72-2021

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire voit ses compétences évoluer. Ces évolutions nécessitent une modification des statuts de la CCTVL.

Nouvelles compétences

En accord avec les communes membres, la Communauté de Communes des Terres du Val exerce de nouvelles compétences.

Par arrêté des Préfets du Loiret et de Loir-et-Cher du 23 juin 2021, la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été approuvée et la CCTVL est AOM locale depuis le 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La CCTVL est également compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021, date limite avant laquelle les communes membres ont très majoritairement approuvé le transfert de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'Opération de Revitalisation de Territoire et de Petites Villes de Demain dans lesquels la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée depuis mars 2020, l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours de finalisation préconise la prise de compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » par la CCTVL. La Communauté de Communes pourrait notamment contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des logements, au repérage de l'habitat indigne et des situations fragiles, à la réduction du nombre de logements vacants... dans le cadre d'une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire, avec un volet Renouvellement Urbain au sein des périmètres ORT des communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) tiendront lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Enfin, la compétence PLUI entraîne de fait la compétence du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) dont la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 a proposé l'élaboration avec l'instauration éventuelle de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Harmonisation des compétences

Le travail sur le projet de territoire mené par les commissions et les ateliers du séminaire des élus du 5 juin 2021 a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences qui sont actuellement territorialisées.

L'aide alimentaire et l'accompagnement des habitants en difficulté sociale auparavant réalisés par le service de l'épicerie sociale de la CCTVL sur les sept communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Beaugency (ex-

CCCB) sont étendus à l'ensemble des 25 communes membres en partenariat avec les associations caritatives, et notamment les Restaurants du Cœur.

Le Pass Jeunesse comprenant 2 chèques Lire de 5€ valables sur le Salon du Livre Jeunesse, 1 place de cinéma et 2 entrées au centre aquatique, auparavant valable sur les communes de l'ex-CCCB pour un montant moyen de 15000€ annuel sera étendu en 2022 à l'ensemble des élèves de primaire du territoire, soit un coût supplémentaire moyen de 27000€.

En revanche, certaines missions comme la vérification annuelle des bornes et réserves d'incendie auparavant assurée dans les communes de l'ex-CCCB ou l'entretien des réseaux d'éclairage public dans les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ne sont pas maintenues dans les statuts de la CCTVL, ces missions relevant plutôt des communes dans le cadre d'un éventuel groupement de commandes si elles le souhaitent.

La compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire » est remplacée par la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » dont les actions seront définies par le PLH et l'OPAH.

La compétence « Réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » sera en revanche rétrocédée à la commune de Beauce la Romaine, cette compétence n'étant exercée que sur une seule commune du territoire et nécessitant la proximité des services municipaux. Les bâtiments concernés sont aussi bien les logements situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, que l'ancien bâtiment de La Poste 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

Il apparaît, par ailleurs, que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine » n'a pas lieu d'être, l'association « Familles rurales association de la Beauce Oratorienne » gérant ce service de sa propre initiative et sous son unique responsabilité.

La compétence « Prévention de la délinquance » est également supprimée des statuts, cette compétence étant en réalité assurée par les communes et la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) n'étant pas adaptée à l'échelle d'un territoire de 25 communes membres.

Enfin, des réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1er janvier 2017, sont supprimées des statuts, le projet de territoire permettant de définir les politiques publiques et actions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Modifications réglementaires

Des modifications règlementaires sont enfin apportées à la demande des services de la Préfecture du Loiret.

Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences sont différenciées en deux groupes, obligatoires et supplémentaires.

Les compétences « optionnelles » sont donc remplacées par les compétences « supplémentaires » et la compétence « Assainissement » est déplacée des compétences « optionnelles » des statuts actuels aux compétences « obligatoires » en application des dispositions de l'article L. 5214-16 modifié du CGCT définissant les compétences des Communautés de Communes.

Les services de la Préfecture du Loiret demandent également que les statuts de la CCTVL soient plus précis sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Les critères retenus concernent les regroupements pédagogiques entre un pôle complémentaire, au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT, et un pôle de vie (Beauce la Romaine et Villermain ; Epieds-en-Beauce et Charsonville) ainsi que les regroupements pédagogiques de pôles de vie au sein d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire situé en dehors du périmètre de la CCTVL (Binas, Saint-Laurent-des-Bois).

Ce projet de modifications statutaires a été soumis à une relecture préalable des services de la Préfecture du Loiret. Ces derniers ont fait deux observations qui ont été prises en compte :

- la précision du Département (41) pour les communes de Loir-et-Cher à l'article ler des statuts ;
- l'inscription de la compétence « Mobilité » dans les compétences supplémentaires et non dans les compétences obligatoires. Cette compétence est donc inscrite à l'article 5 des statuts après la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de correspondre à l'ordre des groupes de compétences supplémentaires d'intérêt communautaire prévus par l'article L5214-16-II du CGCT.

Par délibération n°2021-197 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts en annexe.

Les communes membres ont ensuite un délai de trois mois pour approuver ces modifications statutaires, soit avant le 20 février 2022.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les statuts annexés issus des modifications apportées
- **DE DELEGUER** Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation de la modification des statuts ;
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

11°/ Ouvertures commerces dimanches 2022. Délibération n°73-2021

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Cette loi permet désormais d'ouvrir 12 dimanches dans l'année.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir librement le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (article L3132-26 du code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations syndicales et de salariés, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La délibération a été prise le 18 novembre 2021 approuvant 10 ouvertures.

Pour l'année 2022, un arrêté doit être pris afin de désigner 10 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail, il est proposé pour l'année 2022 le calendrier suivant, comprenant 10 ouvertures dominicales à savoir :

- 19 et 26 juin
- 9 et 30 octobre
- 13, 20 et 27 novembre
- 4, 11 et 18 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail, le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier 2022 ci-dessus listé.

12°/ Demande d'aide pour la prise en charge de paiement d'une facture d'énergie. Délibération n°74-2021

Monsieur Antoine présente une demande d'aide concernant le paiement de deux factures d'énergie d'un premier montant de 1071.26 € auprès de Total Energies et

d'un second montant de 776.71 € auprès de Total Energies également soit un total de 1 847.67 €. Plusieurs solutions sont possibles pour cette aide :

- L'aide sur la totalité de la facture avec demande de remboursement dans son intégralité
- L'aide sur la totalité de la facture avec demande de remboursement de la moitié de la facture
- L'aide sur la totalité de la facture sans aucune demande de remboursement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de régler la totalité du montant de la facture soit 1 847.67 € directement auprès du fournisseur.
- **DECIDE**, à 8 voix pour et 7 contre, de demander auprès du bénéficiaire de l'aide le remboursement de la moitié du montant avancé soit 923.83 € en 11 mensualités de 76.98 € et une mensualité de 77.05 € à partir de janvier 2023.

13°/ Désignation représentant GIP RECIA. Délibération n°75-2021

Le groupement d'Intérêt – Région Centre Interactive (GIP – RECIA) propose aux collectivités territoriales un service mutualisé d'e-administration, par la mise à disposition d'outils tels que le tiers de télé transmission, les signatures électroniques, les porte-documents électroniques ou encore une plateforme de marchés publics.

Ce groupement permet aussi de signer électroniquement des documents numériques, de télétransmettre des documents à la Préfecture (délibérations, arrêtés réglementaires et individuels documents budgétaires), de télétransmettre au comptable public dans un flux signé électroniquement les pièces comptables (bordereaux, titres, mandats) et les pièces justificatives (factures, payes, pièces de passation et d'exécution de marchés publics) et d'envoyer les convocations pour les Conseils Municipaux. C'est aussi une la plateforme d'archivage numérique ainsi qu'une gestion des documents archivés

Monsieur Antoine précise qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la municipalité au sein de l'assemblée générale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Monsieur MARCEAU Jean-Luc représentant titulaire et M. TERLAIN Patrick représentant suppléant à l'assemblée générale

14°/ Nouveaux tarifs transport et déplacement. Délibération n°76-2021

Madame LEBRUN Morgane rapporte les décisions de la commission santé – sociale qui s'est réunie le 3 novembre pour mettre à jour le montant des indemnités kilométriques lors des déplacements des personnes âgées sur Tavers, Beaugency et au-delà à Orléans ou Blois.

Au vu de l'augmentation du nombre de demandes de transport et l'augmentation du coût du carburant, la commission propose d'augmenter à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs comme suit :

- Transport sur Beaugency (pharmacie uniquement sans la personne) : 2.50 €
- Transport sur Beaugency (pharmacie, médecin...) et déplacement grande surface sur Tavers avec la personne : 3.50 €
- Transport à Orléans et les communes avoisinantes et Blois et les communes avoisinantes : forfait de 30 €

De même la commission a rédigé un règlement d'utilisation du service de transport qui détermine donc les modalités d'utilisation de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs listés ci-dessus pour une mise en place au 1^{er} janvier 2022.
- **D'APPROUVER** le règlement d'utilisation du service de transport tel qu'annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

15°/ Affaires diverses.

- Madame Lacoua signale que des panneaux de signalisation au niveau des rétrécissements rue des Eaux Bleues sont mal orientés. Le nécessaire sera fait rapidement pour leur remise en place.
- Monsieur Elie demande où en est le projet de piste cyclable entre Tavers et Beaugency. Monsieur Antoine lui répond que le dossier est toujours à l'étude et que les discussions avec la commune de Beaugency sont toujours en cours.
- Madame Chardon demande si une inauguration du chemin des Eaux sera faite quand le projet aura été finalisé (pose des panneaux ; signalétique installée...). Monsieur Elie lui répond qu'il reste encore à finaliser l'inventaire des lieux de pose des panneaux. Cette pose sera certainement à programmer au printemps et il sera proposé aux élus d'effectuer cette pose.

Séance levée à 11 H 50